

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

MAIRIE DE SAINT CHRISTOPHE

LE MAIRE,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 22223-1 à R. 2223-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/10/2008 approuvant le projet de règlement du cimetière,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRETE

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même quelles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture ou celle de leurs parents,
- les personnes bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle sur délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celles de leurs parents.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 : les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Tout comportement portant atteinte à la dignité des lieux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux non tenus en laisse.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 5 : La circulation de tous véhicules est strictement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux suivant l'autorisation du Maire,
- des véhicules des personnes handicapées et les véhicules des personnes à mobilité réduite ponctuelle, suivant l'accord du Maire.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 6 : Tous les véhicules devront se positionner de manière à ne jamais constituer un obstacle à la libre circulation.

Article 7 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 8 : La commune de Saint Christophe décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

A – INHUMATIONS

Article 9 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 10 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 11 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 12 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

B – EXHUMATIONS

Article 13 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 14 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 15 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 16 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 17 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 18 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 19 : les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions perpétuelles,
- concessions cinquantennaires.

Actuellement il n'est délivré que des concessions cinquantennaires renouvelables.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif légitime. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20 : Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel ou affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 21 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 22 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 24 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 25 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 26 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 27 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 28 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 29 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 30 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 31 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 32 : Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés au ciment.

Article 33 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrains ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 34 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les concessionnaires ou les ayants droits seront prévenus autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invités à les faire réparer.

Faute par eux de répondre à l'invitation qui leur a été faite et en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII : Espace cinéraire

La Commune a aménagé dans l'enceinte de son cimetière un espace cinéraire comprenant un Columbarium et un Jardin du Souvenir.

Son accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées au Titre 1 du présent règlement.

Article 35 : La production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt est obligatoire pour le dépôt des urnes dans le Columbarium ou pour la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

A - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le Jardin du Souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du Maire et en présence d'un représentant communal. Elle sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 37 : L'identité du défunt pourra être notée sur une plaque fixée au mur prévue à cet effet. Toutes les plaques seront identiques, seul le nom, prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt pourront figurer sur cette plaque. Les inscriptions en lettres majuscules et en chiffres seront en gravure latine classique couleur dorée. Les photos ne seront pas autorisées.

La gravure et la pose de la plaque seront à la charge du demandeur.

Article 38 : Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps de fleurissement. Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits dans le Jardin du Souvenir. L'aménagement et l'entretien sont effectués par la Commune.

B - LE COLUMBARIUM

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 39 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille.

Article 40 : Chaque case du Columbarium peut recevoir une, deux ou trois urnes.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession concédée à partir de la signature de l'acte et pour une durée de 10 ans 20 ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

Article 41 : Les portes apposées sur les façades des cases seront identiques et fournies par la commune. Chaque porte fera l'objet d'une inscription en lettres majuscules et en chiffres, en gravure latine classique couleur dorée. Seul le nom, prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt, la photo éventuellement pourront figurer sur la porte.

La gravure et la pose seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 42 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un représentant communal et après autorisation du maire.

Article 43 : En cas de retrait prématuré des urnes, la concession n'est pas cessible, et n'ouvre aucun droit à remboursement. En conséquence, la commune redevient propriétaire de la case.

Article 44 : A l'échéance de la durée d'occupation, les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, la case sera reprise par la commune, mais ne pourra être reprise pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les urnes seront retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 45 : En fonction des disponibilités, un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles de la commune ou hors commune dans l'attente d'un transfert.

La location ne pourra excéder 1an.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 46 : Mr le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

**Le Maire,
J-C ARDOUIN.**